

Affaire C-182/01

Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH

contre

Werner Jäger

(demande de décision préjudicielle,
formée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf)

«Obtentions végétales — Régime de protection — Articles 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94 ainsi que 3, paragraphe 2, et 8 du règlement (CE) n° 1768/95 — Organisation de titulaires — Définition — Obligation de l'organisation de n'agir qu'au nom de ses membres — Utilisation par les agriculteurs du produit de la récolte — Obligation de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire»

Conclusions de l'avocat général M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, présentées le
7 novembre 2002 I - 2266

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 mars 2004 I - 2286

Sommaire de l'arrêt

1. *Agriculture — Législations uniformes — Protection des obtentions végétales — Article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1768/95 — Notion d'organisation de titulaires — Société à responsabilité limitée — Inclusion*
(Règlement du Conseil n° 2100/94, art. 14; règlement de la Commission n° 1768/95, art. 3, § 2)
2. *Agriculture — Législations uniformes — Protection des obtentions végétales — Articles 14, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94 et 8 du règlement n° 1768/95 — Impossibilité pour le titulaire de demander l'information prévue par les dispositions en cause à un agriculteur en l'absence d'indice d'utilisation par ce dernier à des fins de multiplication d'une récolte obtenue à partir de semences d'une variété protégée*
(Règlement du Conseil n° 2100/94, art. 14, § 2 et 3; règlement de la Commission n° 1768/95, art. 8)

1. L'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1768/95, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, vise à permettre aux titulaires de la protection communautaire de s'organiser de manière appropriée pour exercer leurs droits découlant de l'article 14 du règlement n° 2100/94, tout en laissant à ceux-ci le choix de la forme juridique de cette organisation, qui peut donc revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée.

elle ne peut pas invoquer les droits des titulaires qui, sans être membres de celle-ci ni d'une autre organisation qui l'est, lui ont confié, contre rémunération, la sauvegarde de leurs intérêts.

(cf. points 51, 58, disp. 1)

Une telle organisation peut invoquer les droits des titulaires qui sont membres d'une autre organisation dès lors que cette dernière est elle-même membre de la première organisation. En revanche,

2. Les dispositions combinées des articles 14, paragraphe 3, sixième tiret, du règlement n° 2100/94, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, et 8 du règlement n° 1768/95, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94, ne sauraient

être interprétées en ce sens qu'elles prévoient la faculté pour le titulaire de la protection communautaire d'une obtention végétale de demander à un agriculteur l'information prévue par lesdites dispositions lorsqu'il ne dispose pas d'indice de ce que l'agriculteur a utilisé ou utilisera, à des fins de multiplication en plein air dans sa propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans sa propre exploitation, de matériel de

multiplication d'une variété bénéficiant de cette protection, autre qu'une variété hybride ou synthétique, et appartenant à l'une des espèces de plantes agricoles énumérées à l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 2100/94.

(cf. point 62, disp. 2)